

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Aides « de minimis » octroyées et à venir

Je soussigné, Evelyne Revellat représentant SOPHROKHEPRI, entreprise unique¹ au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis, atteste sur l'honneur :

☒ n'avoir reçu aucune aide de minimis durant les trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours à la date de signature de la présente attestation,

☐ avoir reçu ou demandé les aides de minimis listées ci-après, en application :

- du Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis², et/ou du Règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis, au cours des deux derniers exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours
- du Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 : régime d'aide « de minimis SIEG » *, au cours des deux derniers exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours
- du Règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 (et/ou du règlement 1535/2007 pour le même secteur) relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture au cours des deux exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours
- du Règlement (UE) n°717/2014 du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture (et/ou du règlement CE875/2007 du 24 juillet 2007 pour le même secteur) au cours des deux exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours

Ep

¹ Cf. notice explicative de l'attestation

² Cf. il est rappelé aux entreprises que la liste nationale des dispositifs d'aide aux entreprises relevant du règlement *de minimis* est accessible sur le site internet de la DATAR et est jointe pour l'année 2014 : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat/Regimes-d-aides>

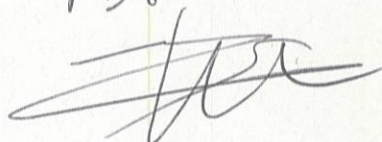
	Date de notification ou de demande de l'aide	Nom de l'aide	Organisme financeur	Aide « de minimis » (oui/non)	Objet de l'aide	Montant global versé ou demandé
Aides obtenues au cours des trois dernières années						
Demande d'aide en cours de traitement						

Fait à Nogent, le 22 septembre 2017

SophroKhepri SAS
 188 G^{de} rue Charles de Gaulle
 94130 NOGENT SUR MARNE
 R.C.S. 811 445 410 Créteil
 Tél. : 09 73 67 35 45

Signature du représentant légal et cachet de l'entité

REVELLAT Evelyne
 PDG



SOPHROKHEPRI
188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE
94130 NOGENT SUR MARNE

A Nogent, le 22 septembre 2017

Madame la Présidente du Conseil Régional,

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte la candidature de l'entreprise SOPHROKHEPRI, au dispositif TP'up organisé par la Région Ile-de-France.

J'atteste avoir pris connaissance des éléments suivants :

- La candidature au dispositif TP'up se fait uniquement en ligne.
- L'ensemble des règles concernant l'attribution et le versement des aides TP'up figure dans le règlement d'attribution accessible sur <https://www.iledefrance.fr/aides-regionales-appels-projets/tpup>.
- Seules les dépenses éligibles liées au projet prises en compte à compter de la date de dépôt de la candidature pourront ouvrir droit à l'aide régionale.

Je certifie :

- Sincères et véritables les informations communiquées dans le dossier de candidature en ligne et les pièces jointes à ce dossier,
- L'entreprise SOPHROKHEPRI remplit les conditions d'éligibilité précisées dans le règlement d'attribution TP'up,
- L'entreprise SOPHROKHEPRI est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Je m'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier qui me seront demandés par les services régionaux et à répondre aux sollicitations de la Région pour la réalisation d'enquêtes d'évaluation ou pour ses besoins en matière de communication sur ce dispositif d'aide.

J'autorise le Conseil Régional ou tout autre organisme mandaté par lui-même à faire procéder à un contrôle comptable des pièces concernées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente du Conseil Régional, l'assurance de ma considération distinguée.

SophroKhepri SAS
188 G^{de} rue Charles de Gaulle
94130 NOGENT SUR MARNE
R.C.S. 811 445 410 Créteil
Tél. : 09 73 67 35 45

Le représentant légal de l'entreprise,
(Nom, fonction, signature et cachet de l'entreprise)

REVELLAT Evelyne
PDG



CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

.....
A l'attention de la personne qui instruit la demande de
subvention : Mme Evelyne REVELLAT - PDG

Service : La Direction

Le 22 septembre 2017

**Objet : Lettre d'engagement concernant l'accueil de stagiaires dans le cadre de la
mesure « 100.000 stages pour les jeunes franciliens »**

Madame, Monsieur,

En application de la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, je m'engage à accueillir au sein de la
structure « **SOPHROKHEPRI** », 3 stagiaire(s) pour une durée de 2 mois minimum, dans le cadre de la
subvention demandée au titre du dispositif « **TP'up** ».

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Signature du représentant légal

REVELLAT Evelyne


SophroKhepri SAS
188 G^{de} rue Charles de Gaulle
94130 NOGENT SUR MARNE
R.C.S. 811 445 410 Créteil
Tél. : 09 73 67 35 45

CHARTRE RÉGIONALE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

La Région Île-de-France s'engage à préserver et défendre les valeurs inscrites dans les textes fondateurs de la République que sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que le principe de laïcité garanti par la loi du 9 décembre 1905.

La Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité est l'expression de cet engagement et s'impose à tous ses agents, ses usagers ainsi que les partenaires dont elle soutient financièrement l'action. Elle prend particulièrement sens dans un contexte où la République française subirait des provocations et/ou des atteintes régulières dont le but serait de remettre en cause les valeurs qui la fondent.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux femmes et aux hommes.

La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elles impliquent le rejet de toute violence, des discriminations, garantissent l'égalité des femmes et des hommes et reposent sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre. Leur respect impose qu'aucun principe religieux ne leur est supérieur.

Nul ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. La liberté de religion ou de conviction rencontre nécessairement les limites liées au respect du pluralisme religieux et à la liberté de ne pas croire, à la protection des droits et des libertés d'autrui, au maintien de l'ordre public, de la paix civile et du vivre ensemble.

Si la loi impose l'exercice du principe de neutralité aux services publics, les usagers du service public comme les acteurs privés ne doivent pas entraver la liberté et le libre-arbitre d'autrui, dans le souci de l'intérêt général.

La Région décide de promouvoir et de faire respecter ces principes dans tous les champs de son intervention, tout en garantissant à toutes et tous la liberté d'adhésion et d'accès aux services, la non-discrimination, la non tolérance des incivilités, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

LES ORGANISMES SOUTENUS PAR LA RÉGION

Article 4

Toutes les personnes morales publiques ou privées soutenues par la Région respectent et font respecter les principes et valeurs de la République.

Les organismes appartenant au mouvement d'éducation populaire et de jeunesse et du mouvement sportif s'engagent particulièrement à transmettre ces valeurs au travers de leurs œuvres éducatives, l'action associative ainsi que dans le sport.

À ce titre, ils contribuent à l'égal traitement de tous, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion et luttent contre toutes les formes de discriminations.

Ils s'engagent à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, refusent toutes les formes de sexisme et de violences faites aux filles, qu'elles

soient mineures ou majeures, et aux femmes, toutes les formes de harcèlement, le port de tenues vestimentaires imposé, le refus de contact ou de relation hiérarchique avec des femmes.

Ils veillent à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs (maltraitance psychologique ou physique, violence à caractère sexuel, mise sous emprise psychologique).

Ils protègent leurs adhérents, salariés, bénévoles et usagers contre tout prosélytisme qui constituerait des formes de pressions et les empêcherait d'exercer leur libre arbitre et de faire leurs propres choix.

Ils n'acceptent pas que des individus puissent se prévaloir de leur appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux lois de la République.

Ils ne tolèrent ni les violences ni les incivilités ou tout autre comportement signifiant le rejet et la haine de l'autre, en particulier sur les terrains de sport et dans les tribunes des stades.

LES USAGERS ET UTILISATEURS DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS RÉGIONAUX

Article 5

La liberté de conscience s'applique aux administrés et usagers des équipements et services publics régionaux.

Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques s'exerce dans la limite du bon fonctionnement et de la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.

Article 6

Les usagers des services publics régionaux doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ainsi que tout comportement de nature à risquer, de porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou à troubler l'ordre public.

Article 7

Les usagers des services publics régionaux ne peuvent se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République, ni porter atteinte au vivre ensemble.

Ils ne peuvent également récuser un agent public régional ou d'autres usagers du même service public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

EXTRAITS DES PRINCIPAUX TEXTES FONDATEURS

Articles 4 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

« Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. ».

« Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. ».

Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

« 3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »

Extrait de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...). »

Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

RAPPEL DES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES RÉGIONAUX

L'article 2 de la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité subordonne l'attribution de subvention régionale à tout organisme au respect et à la promotion de cette charte, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

À cette fin, tout organisme sollicitant une subvention du conseil régional annexe à sa demande un exemplaire de la charte signée par son représentant légal.

La mise en œuvre des dispositions de cette charte figure également dans le compte rendu d'exécution ou, le cas échéant, dans le compte-rendu financier, de l'action soutenue par le financement régional.

Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduit au non-versement ou à la restitution de la subvention régionale accordée, dans les conditions précisées par le règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France.

SophroKhepri SAS ait à
188 G^{de} rue Charles de Gaulle
94130 NOGENT SUR MARNE
R.C.S. 811 445 410 Créteil
Tél. : 09 73 67 35 45

Nogent sur Marne le 25-09-2017

Signature du représentant légal
P D G

